

ZONE de SECOURS

HAINAUT CENTRE

Place Communale 1

7100 LA LOUVIERE

Secrétaire du Conseil :

Pina ALONGI

Tél : 064/27.79.60

Email : palongi@lalouviere.be

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil Zonal

11 mars 2015

M. J. GOBERT (La Louvière), Président
M. V. LOISEAU (Dour),
M. X. DUPONT (Ecaussinnes),
M. O. SAINT AMAND (Enghien),
M. D. DRAUX (Frameries),
M. E. THIEBAUT (Hensies),
M. D. OLIVIER (Saint-Ghislain),
Mme B. CULQUIN (Jurbise),
Mme I. GALANT (Lens),
Mme V. DAMEE (Quiévrain),
Mme B. POLL (Seneffe),
M. JC DEBIEVE (Boussu),
Mme A. TOURNEUR (Estinnes),
M. L. DEVIN (Binche),
M. K. DEVOS (Chapelle-les-Herlaimont),
M. C. MOUREAU (Morlanwelz),
M. JP. LEPINE (Quaregnon), *Bourgmestres*

Mme P. ALONGI, *Secrétaire du Conseil*
M. P. STAQUET, *Commandant de la zone*

M. BARVAIS (Mons), *Président CPAS, Expert*

OBJET : Règlement-Redevance relatif aux missions de la zone de secours

Le conseil zonal, en séance publique ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile notamment les articles 11, 12, 26, 67, alinéa 1, 4°, l'article 75, §2, 2^{ème} alinéa, 124,178 à 180;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 2014 déterminant les missions et les tâches de sécurité civile exécutées par les zones de secours et par les unités opérationnelles de la protection civile et modifiant l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention;

Vu l'arrêté royal du 14 avril 2014 portant sur le statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours ;

Considérant qu'il résulte du rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 25 avril 2007 précité que :

« La commune sur le territoire de laquelle est situé le service incendie détermine parmi les missions visées à l'article 3 celles dont les coûts sont récupérés par elle. Il appartient au conseil communal de prendre un règlement de rétribution. Ce règlement de rétribution comprend également le tarif qui s'applique aux missions que les communes sont détenues de récupérer en vertu de la loi. Il s'agit ici des missions non légales et des interventions en cas de contamination ou de pollution ».

Considérant que cette compétence a été étendue aux zones de secours, en vertu des dispositions à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2007 précité ;

Considérant que la zone de secours Hainaut Centre est devenue effective au 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que la zone de secours doit établir la liste de missions des services d'incendie qui sont facturées et le tarif de celles-ci ;

Considérant qu'il s'agit d'une recette nécessaire au bon fonctionnement de la zone ;

Considérant que la zone de secours se doit d'assurer le financement de ses missions et qu'il apparaît opportun de faire supporter par les bénéficiaires le coût de certaines interventions qui leur bénéficient directement et qui ne doivent pas rester à charge de la communauté ;

Considérant que la zone de secours se doit de facturer les interventions en cas de pollution ou de contamination ;

Sur proposition du Collège zonal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que trois votants sont contre :

- Monsieur L. DEVIN (Binche)
- Monsieur D. OLIVIER (St- Ghislain)
- Monsieur V. LOISEAU (Dour)

DECIDE

Article 1 : Il est établi au profit de la zone de secours Hainaut Centre un règlement redevance pour les exercices 2015 à 2019 une redevance fixée à l'article 2 afin de couvrir les frais de prestation résultant des interventions effectuées suivantes :

1^o Les missions suivantes sont facturées :

- **A CHARGE DES BÉNÉFICIAIRES** :

- La lutte contre les sinistres, à l'exception de :
 - la lutte contre l'incendie et l'explosion,
 - les travaux de secours techniques urgents en vue de sauver ou de protéger une personne ou ses biens.Toutefois, la facturation sera due si les dommages sont occasionnés à la suite de la négligence du bénéficiaire de l'intervention. Par négligence, on entend notamment un délai d'appel de 48 heures ou plus depuis la survenance du sinistre et l'appel à la zone de secours.

Feront l'objet d'une facturation les interventions de secours techniques suivantes :

- Pompage de locaux, sauf consécutif à des intempéries ;
- Enlèvement ou consolidation d'éléments de construction ou d'objets menaçant de tomber suite à un défaut, un mauvais entretien ou par vétusté dans le cadre de la protection de l'espace public et des biens
- Abattage ou élagage d'un arbre menaçant de tomber dans le cadre de la protection de l'espace public et des biens ;
- Bâchage de toiture ;
- Étançonnement ;
- Dégagement/nettoyage de la voie publique ;
- Libération d'une personne ou d'un animal prisonnier dans un appareil de levage, sauf cause étrangère à cet appareil et à ses utilisateurs ;
- Destruction de nids de guêpes, ou d'autres insectes nuisibles ;
- Recherche et dégagement d'animaux en situation périlleuse ou dangereux sauf s'il s'agit de bétail ;
- Intervention aquatique ou subaquatique.
- La prévention contre l'incendie et l'explosion.
- Les missions préventives lors de grands rassemblements de personnes.
- L'appui logistique tel que l'assistance technique apportée aux autorités judiciaires et policières
- La fausse alerte technique
- Les déplacements inutiles consécutifs aux missions visées à l'article 2, points 1 à 5, sauf lorsqu'il s'agit d'une fausse alerte bien intentionnée
- Les missions de protection du personnel consécutives aux missions visées à l'article 2, points 1 à 6.

A CHARGE DES PROPRIÉTAIRES OU EXPLOITANTS DES PRODUITS INCRIMINÉS :

- La lutte contre les pollutions provoquées par des produits d'origine nucléaire, bactériologique ou chimique.

2° En dehors de missions légales visées à l'article 11 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, seront facturées au bénéficiaire les interventions suivantes :

1. La fourniture d'eau
2. La relève d'une personne (suite à un appel de Téléassistance ou d'un autre service similaire),
3. Le contrôle de moyens de lutte contre l'incendie
4. L'organisation de cours ou de démonstrations
5. Le transport ou aide au transport de personnes en dehors des secours urgents
6. L'aide au transport de personnes en ambulance pour le compte d'un autre service d'ambulance que la zone de secours Hainaut Centre.

7. L'ouverture d'une porte ou d'une fenêtre du domicile d'une personne qui n'est plus en mesure d'y accéder
8. La coupure d'un signal sonore d'une alarme intempestive
9. La recherche sous l'eau, d'épaves ou d'objets divers
10. La fermeture des bâtiments (sécurisation des lieux)
11. L'expertise préventive de mesure de gaz toxiques (monoxyde de carbone)
12. Le dégagement / nettoyage d'un espace privé
13. A la demande de la police ou d'une autorité communale, l'extinction de matériaux ou déchets en feu sous contrôle d'une personne et ne menaçant pas d'extension.
14. Les déplacements inutiles consécutifs aux missions visées aux points 1 à 13
15. Les missions de protection du personnel consécutives aux missions visées aux points 1 à 14

3° Les transports en ambulance tombant sous l'application de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente sont facturés sur base des dispositions contenues dans l'arrêté royal du 7 avril 1995, déterminant le tarif applicable au transport en ambulance des personnes visées à l'article 1 de la loi du 08 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente.

4° Les courses d'ambulance exclues du champ d'application de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'AMU, sont facturées suivant la même tarification que celles tombant sous l'application de cette loi.

Article 2 :

L'ensemble des tarifs et montants mentionnés dans le présent règlement sont rattachés à l'indice pivot 138.01 et seront indexés le 1^{er} janvier de chaque année.

Le montant de la redevance des interventions et prestations déterminées à l'article premier est fixé comme suit :

1. Missions d'intervention hors prévention contre l'incendie et l'explosion

oLes travaux de secours techniques

Les travaux de secours techniques suivants sont facturés sur une base forfaitaire :

Interventions	Forfait
Relevé de personne	50,00 €
Destruction de nids d'insectes nuisibles	75,00 €

1.2 Les autres missions

Toutes les autres missions payantes sont facturées en régie sur base des tarifs suivants :

1.2.1 Frais de personnel :

La facturation des prestations du personnel est fixée conformément au tarif horaire suivant :

Grade du personnel	Tarif par heure
Sapeurs et Caporaux	34 €
Sous/Officiers et équipiers d'intervention spécialisée	38 €
Officiers	55 €

Font partie des équipiers d'intervention spécialisée : les équipiers de la cellule GRIMP, CMIC et les plongeurs. L'officier qui prend part aux opérations des équipes d'intervention spécialisée est facturé au tarif « Officier ».

La durée des interventions est déterminée par le temps qui s'écoule entre le départ du poste de secours et le retour au poste de secours sans que la durée retenue ne soit inférieure à une heure. La facturation s'effectue par tranche d'une heure. Toute heure débutée est prise en compte et facturée toute entière.

1.2.2. Frais du matériel utilisé :

La facturation de l'utilisation du matériel est fixée conformément au tarif suivant :

Type de matériel	Tarif par heure
Véhicule dont la cylindrée est inférieure à 2000 cm ³	35,00 €
Véhicule dont la cylindrée se situe entre 2000 et 4500 cm ³	50,00 €
Véhicule dont la cylindrée est supérieure à 4500 cm ³	75,00 €
Autre engins à moteur	10,00 €

Les véhicules utilisés uniquement pour le transport du personnel ou du matériel ne font pas l'objet de facturation sur base de ce point.

La durée des interventions est déterminée par le temps qui s'écoule entre le départ du poste de secours et le retour au poste de secours sans que la durée retenue ne soit inférieure à une heure. La facturation s'effectue par tranche d'une heure. Toute heure débutée est prise en compte et facturée toute entière.

1.2.3. Frais de déplacement :

Les frais de déplacement sont fixés à 1,50 €/km pour tout type de véhicule.

Les déplacements des véhicules du service pompier sont comptabilisés sur base de la distance parcourue du lieu de départ jusqu'au retour en caserne. Si le service pompier part directement sur le lieu d'une autre intervention, la distance de retour prise en compte pour la facturation est égale à la moitié de la distance parcourue pour se rendre sur l'intervention suivante. La distance du trajet « Aller » pour la seconde mission est également égale à la moitié de la distance parcourue pour atteindre le lieu de la nouvelle intervention.

1.2.4. Coûts des produits utilisés :

Le matériel utilisé pour les missions sujettes à facturation est facturé au bénéficiaire de l'intervention sur base des prix d'achat TVAC du dit matériel.

1.2.5. Frais administratifs et divers :

Les frais administratifs et divers sont fixés forfaitairement à 12,5 % des frais facturés pour la mission.

2. Missions de prévention contre l'incendie et l'explosion

2.1 Les missions de contrôle sur plans et la réception de documents nécessitant la rédaction et l'envoi d'un rapport

Les missions de contrôle sont effectuées soit à la demande de l'autorité requérante, soit à la demande du maître de l'ouvrage, du propriétaire ou de l'exploitant du bâtiment lorsqu'une procédure légale ou réglementaire l'impose. Elles sont facturées sur la base forfaitaire suivante.

Missions	Forfait
Petite	140,00€
Moyenne	280,00€
Grande	420,00€
Réception de documents comprenant le traitement, la rédaction et l'envoi d'un rapport.	60,00€

Lorsqu'il s'agit d'une mission de contrôle sur plans pour un bâtiment bas, moyen, élevé avec des logements, le montant forfaitaire de base est majoré de 50 € par logement.

La classification en petites, moyennes et grandes missions est établie sur base des critères suivants :

Missions :

-PetitPrev

- Bâtiment bas < 10 logements
- Bâtiment bas < 2000m²
- Bâtiment moyen <10 logements
- Bâtiment moyen < 2000m²
- Établissement recevant du public < 50 personnes
- ONE – Gardienne d'enfants ou crèche ≤ 23 enfants
- Ressources en eau
- Lotissement
- Habitation unifamiliale
- Voirie
- Chapiteau, cirques
- Métiers Forains
- Spectacle Pyrotechnique
- Rallye automobile
- Stand de TIR
- Tout autre établissement mais qui n'est pas repris dans la présente liste

-MoyenPrev

- Bâtiment bas < 20 Logements
- Bâtiment bas < 10000m²
- Bâtiment moyen < 20 Logements
- Bâtiment moyen < 10000m²
- Etablissement recevant du public < 500 personnes
- ONE – Gardienne d’enfants ou crèche < 50 personnes
- HOME, internat < 50 personnes
- Etablissement scolaire
- Maison de repos pour personnes âgées < 50 personnes
- Bâtiment industriel de type A, ou B < 5000 m²
- Surface commercial < 2000m²
- Etablissement d’hébergement touristique < 50 personnes
- Parking couvert < 1000 m²
- Grand Rassemblement Personnes

-GrandPrev

- Bâtiment bas ≥ 20 lgts
- Bâtiment bas ≥ 10000m²
- Bâtiment moyen ≥ 20lgts
- Bâtiment moyen ≥ 10000m²
- Bâtiment élevé
- Etablissement recevant du public ≥ 500 personnes
- ONE ≥ 50 personnes
- Maison de Soins Psychiatriques
- HOME, internat ≥ 50 personnes
- Etablissement Scolaire ≥ 200 personnes
- Maison de repos pour personnes âgées ≥ 50 personnes
- Bâtiment industriel de type A, B > 5000 m² ou C
- Surface commerciale ≥ 2000m²
- Centre Commercial
- Parking couvert ≥ 1000m²
- Centre Hospitalier
- Etablissement d’hébergement touristique ≥ 50 personnes
- Salle de spectacles
- Stade

Sont compris dans le forfait, les avis oraux préalables à la rédaction des avis, les déplacements éventuels nécessaires à l’agent préventionniste pour la remise de son avis et les frais administratifs et divers.

Ne sont pas comprises dans le forfait les prestations d’une institution tierce demandées en soutien pour réaliser la mission si la zone ne dispose d’une compétence spécifique. Dans ce cas, ces prestations sont facturées au prix coûtant.

2.2 Les missions de contrôle sur site, de sensibilisation et d’avis

Les missions de contrôle sur site, les missions de sensibilisation et d’avis, sans exercer de contrôle, donnant lieu à un avis officiel sont facturées en régie sur base des tarifs

suivants :

2.2.1 Frais de personnel :

	Tarif horaire
Agent breveté préventionniste	55,00€

La durée à prendre en compte est celle obtenue en additionnant les temps suivants :

- Étude du dossier ;
- Déplacement éventuel ;
- Visite éventuelle ;
- Rédaction de l'avis.

La facturation s'effectue par tranche de 60 minutes. Chaque tranche de 60 minutes entamée est entièrement facturée. Elle ne prendra en compte que les prestations d'un seul agent préventionniste.

2.2.2 Frais de déplacement :

Ceux-ci sont compris dans les frais de personnel.

2.2.3 Frais administratifs et divers :

Les frais administratifs et divers sont fixés à un montant forfaitaire de 40,00€.

2.2.4. Visite de réouverture d'un établissement sollicitée en urgence :

Toute visite d'urgence sollicitée, par l'exploitant, pour la réouverture d'un établissement consécutivement à un avis de fermeture du fait du non-respect des mesures de sécurité sera surfacturée d'un forfait de 60 €.

2.2.5. Exception à la facturation :

La première visite de contrôle organisée pour des mouvements associatifs ou philanthropiques n'est pas facturée. Si l'agent préventionniste doit retourner une seconde fois sur place pour la même manifestation, le règlement redevance est appliqué dans son intégrité sans autre exception.

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'intervention est la personne dans l'intérêt de laquelle l'intervention est effectuée. Un bénéficiaire peut être une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé.

Les frais occasionnés à la zone lors d'une intervention en cas de contamination ou de pollution accidentelle dûment constatée seront facturés à charge de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace ou auprès des propriétaires des produits incriminés.

Article 4 :

Sans préjudice des présentes dispositions, sont récupérés sur la base de la présente tarification, à charge des bénéficiaires, à charge des propriétaires ou à charge des exploitants dans le cas de pollution, les frais, résultant des interventions qui sont effectuées par des tiers à la demande de la zone.

Article 5 :

Au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'intervention des services opérationnels de la zone de secours, l'officier responsable de poste ou son délégué valide le rapport détaillé, rédigé par le chef des opérations, permettant le calcul de la récupération des frais ainsi que l'identification du débiteur.

Article 6 :

La facture est payable dans les 30 jours suivant la date d'expédition suivant les modalités prévues sur celle-ci.

A défaut et sans préjudice des frais de recouvrement, dont question ci-après, elle est majorée d'un intérêt de retard au taux légal.

Dans le cas contraire, un rappel par recommandé est adressé. Un nouveau délai de 15 jours suivant la date d'expédition est alors accordé.

Si le paiement n'est toujours pas effectué, le montant de la facture sera récupéré par voie civile sans autre avertissement.

Article 7 :

Sont exonérés du présent règlement-redevance :

- les prestations effectuées pour le compte des administrations communales qui composent la zone de secours Hainaut Centre ;
- les prestations effectuées pour le compte des CPAS des administrations communales qui composent la zone de secours Hainaut Centre ;
- les prestations effectuées pour le compte des zones de police composées des communes de la zone Hainaut Centre ;
- les interventions pour destruction de nids d'insectes nuisibles situés sur la voie publique ou les interventions consécutives à un premier passage pour la destruction d'un même nid ;
- les interventions pour lesquelles la demande de secours a été annulée avant l'arrivée des premiers secours sur place, sauf s'il s'agit d'une fausse alerte mal intentionnée

Article 8 :

Toute réclamation relative à une créance liée à une redevance non-fiscale doit être introduite par le débiteur de la créance au siège social de la zone à l'attention du Comptable spécial.

Article 9 :

La réclamation doit être introduite dans le mois qui suit l'envoi de la facture/invitation à payer.

Article 10 :

La réclamation doit être introduite par courrier adressé au comptable spécial, ce courrier devra obligatoirement reprendre les éléments suivants : date de la facture/invitation à payer, référence de la facture/invitation à payer, montant de la facture/invitation à payer, nom et adresse du débiteur de la facture/invitation à payer, et le motif de la réclamation.

Article 11 :

Si la réclamation n'appelle pas d'interprétation du règlement en vigueur, réponse sera donnée au débiteur réclamant par simple courrier du Collège de zone.

Article 12 :

Si la réclamation nécessite une interprétation du règlement en vigueur, une décision sera prise par le Collège de zone et une réponse sera donnée au débiteur réclamant par transmission de la délibération du Collège de zone par simple courrier.

Article 13 :

Le Collège de zone apportera une réponse à la réclamation introduite par le débiteur dans les 6 mois de la réception de la réclamation. A défaut de réponse du Collège dans ce délai, la créance ne pourra être considérée comme certaine et ne pourra faire l'objet d'une contrainte.

Article 14 :

L'introduction d'une réclamation n'interrompt pas la prescription de la créance.

Article 15 :

Conformément à l'article 75 par 2 de la loi du 15 mai 2007, la zone de secours se réserve le droit de recouvrer la créance par citation en justice notamment dans les cas où :

1. la créance non-fiscale n'est pas certaine, liquide ou exigible ;
2. la prescription de la créance est proche et dès lors l'émission d'une contrainte n'est pas possible.

Article 16:

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Mons sont compétentes.

Article 17 :

Le présent règlement entre en vigueur dès l'instant où il sera publié au siège de la zone ainsi que dans chacune des maisons communales des communes faisant partie de la zone Hainaut Centre conformément aux dispositions de l'Article 124 de la loi du

15 mai 2007.

Sans préjudice de l'alinéa 1, pour la période qui s'étend entre le 1er janvier 2015 et la date de prise d'effet du présent règlement, les missions de secours et de prévention sont facturées en appliquant, à titre transitoire et en fonction du lieu de leur survenance, les tarifs fixés dans les différents règlements communaux de tarification en vigueur dans les communes dont les services d'incendie ont été transférés dans la zone de secours de HAINAUT Centre le 1er janvier 2015.

Lors de son entrée en vigueur le règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 18 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- A Monsieur le Commandant de la zone ;
- A Monsieur le Comptable spécial pour disposition ;
- Aux Collèges communaux des communes de la zone de secours Hainaut Centre pour disposition et publication.

Par le Conseil:

**La Secrétaire du Conseil,
Pina ALONGI**

**Le Président du Conseil,
Jacques GOBERT**

Pour expédition conforme :

La Secrétaire du Conseil,

Pina ALONGI

Le Président du Conseil,

Jacques GOBERT